

**Règlement ministériel du 30 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N10 entre Steinheim et Echternach et la N11B entre Echternach et la frontière allemande à l'occasion de la construction d'un giratoire.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N10 entre Steinheim et Echternach et N11B entre Echternach et la frontière allemande;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N10 (PK 56.200 – 56.330) entre Steinheim et Echternach
- sur la N11B (PK 0 – 60) entre Echternach et la frontière allemande.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 06 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 juin 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**